

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 948 vom 8. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2012\\_\\_948](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__948)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 948 du 8 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 948 del 8 novembre 2012

### **Regeste**

SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, TUTELLE, REJET DE LA DEMANDE | 273 CC, 379 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'appel est dirigé contre la décision de l'autorité tutélaire refusant de lever la mesure de tutelle à forme de l'art. 369 CC. b) A teneur de l'art. 434 al. 1 CC, la procédure de mainlevée de l'interdiction est réglée par les cantons. Conformément à l'art. 393 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui reste applicable aux décisions rendues après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 174 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]), les décisions rendues par la justice de paix en matière d'interdiction peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al.

#### **E. 2**

a) En matière non contentieuse, réglée par le droit cantonal (art. 373 CC), la Chambre des tutelles peut examiner d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, par analogie). b) Selon l'art. 397 al. 1 CPC-VD, la demande de mainlevée est adressée à la justice de paix du for de la tutelle; le juge de paix procède à une enquête comme en matière d'interdiction et ordonne, s'il y a lieu, l'expertise prescrite par l'art. 436 CC. L'enquête terminée, le juge de paix la soumet à la justice de paix qui instruit et statue comme en matière d'interdiction (art. 397 al. 2 CPC-VD). La procédure de mainlevée de l'interdiction est ainsi régie par les art. 379 ss CPC-VD applicables à la procédure en matière d'interdiction. Le droit fédéral commande en outre l'audition de l'interdit au titre du droit d'être entendu et l'établissement d'office des faits (ATF 117 II 379, JT 1994 I 281). En l'espèce, la Justice de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut était compétente pour prendre la décision querellée, puisqu'il s'agissait de se prononcer sur l'éventuelle mainlevée d'une tutelle se trouvant dans le for de cette autorité tutélaire (art. 91 LVCC [loi d'introduction dans la canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RS 211.01]; art. 397 al. 1 CPC-VD). Dans le cadre de l'instruction de l'enquête en mainlevée de l'interdiction civile, la Juge de paix a procédé à l'audition du pupille ainsi que d'un représentant du Tuteur général le 16 août 2011. Elle a ensuite requis l'avis de la Municipalité de Gimel – qui a émis le 30 avril 2012 un préavis favorable à la levée de la mesure – et ordonné la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique du pupille. Le rapport d'expertise établi le 11 avril 2012 par les Dresses [...] et [...] de la Fondation de Nant a été transmis au Conseil de santé, lequel a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler. Au terme de l'enquête, la Juge de paix a déféré la cause à la

Justice de paix qui a entendu le pupille, assisté de son conseil, et un représentant du Tuteur général lors de son audience du 19 juin 2012. De ce point de vue, la procédure est formellement correcte. c) L'appelant fait valoir que la Juge de paix aurait dû se récuser pour défaut d'impartialité, celle-ci étant parente avec le voisin qu'il avait lésé lors d'actes ayant donné lieu à la mesure de tutelle (cf. mémoire du 25 septembre 2012, p. 1a). La garantie d'un juge indépendant et impartial est violée lorsque, d'un point de vue objectif, il existe des circonstances pouvant fonder une apparence de prévention ou remettre en cause l'impartialité du magistrat. La perception subjective d'une partie n'est pas déterminante. Un juge peut être récusé sans être effectivement prévenu (TF 4A\_3/2012 du 27 juin 2012 c. 2.3 et références citées). Les circonstances invoquées par l'appelant ne sont pas établies. En particulier, tant la décision de mise sous tutelle du 8 août 2006 que l'arrêt confirmant la mesure rendu le 3 janvier 2007 par la Cour de céans ne font pas état d'actes commis à l'encontre de tiers. Quoi qu'il en soit, la mesure de tutelle n'a pas été instituée en réaction ou en punition d'actes qu'aurait commis l'appelant envers des tiers, mais en fonction de son besoin de protection en raison de sa pathologie psychique chronique. Il n'existe dès lors aucune apparence de partialité du premier juge et le moyen doit être rejeté. La décision étant formellement correcte, l'appel peut être examiné sur le fond.

### **E. 3**

a) A teneur de l'art. 436 CC, la mainlevée de l'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être accordée que sur la base d'un rapport d'expertise constatant que la cause de la mise sous tutelle n'existe plus. L'expert devra établir soit que la maladie mentale ou la faiblesse d'esprit a disparu, soit que l'état mental de l'interdit s'est amélioré au point que les conditions d'une interdiction (incapacité de gérer ses affaires, besoin de soins et secours permanents, menace pour la sécurité d'autrui) ne sont plus réalisées (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4 e éd., Berne 2001, n. 1032, p. 392). Il convient donc d'examiner s'il y a eu une notable amélioration de la situation qui rend l'interdiction injustifiée et inutile. b) L'interdiction de l'appelant a été prononcée en application de l'art. 369 CC. A teneur de cette disposition, sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 85 II 457, JT 1960 I 226; ATF 62 II 263, JT 1937 I 164), l'art. 369 CC n'exige nullement que l'individu soit atteint d'une maladie mentale déterminée, ni que son intellect soit affecté de telle manière que son état général corresponde à ce que l'on appelle communément la faiblesse d'esprit. L'interdiction est une mesure de protection qui doit être prise aussitôt qu'un individu est dans un état mental anormal, quelle que soit la nature de l'affection, qui ne lui permet pas de gérer convenablement ses affaires ou qui implique une menace pour sa sécurité ou celle d'autrui (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 122a, p. 38 et l'arrêt cité). Pour fonder une interdiction sur l'art. 369 CC, il ne suffit donc pas que la personne concernée soit dans un état mental anormal; il faut encore que cet état (cause de l'interdiction) engendre un besoin spécial de protection (condition d'interdiction), à savoir, selon la disposition précitée, l'incapacité durable de s'occuper convenablement de ses affaires, le besoin de soins et secours permanents ou la menace pour la sécurité d'autrui (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, nn. 116 ss, pp. 36 ss). Les conditions du besoin spécial de protection susmentionnées sont alternatives (TF 5C.262/2002 du 6 mars 2003, in *FamPra.ch* 2003, p. 737). L'incapacité à gérer ses affaires concerne avant tout les affaires de nature patrimoniale, qui sont quantitativement et/ou qualitativement importantes pour l'intéressé et dont le défaut de

gestion porterait atteinte aux conditions d'existence de l'intéressé. Quant au besoin de soins et de secours permanents, il vise avant tout les affaires d'ordre personnel (TF 5C.262/2002 du

## **E. 6**

mars 2003, in FamPra.ch 2003 p. 737 précité). D'une manière générale, l'instauration d'une tutelle doit en outre être conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. Les mesures tutélaires constituant une intervention dans la sphère de liberté de l'individu, le choix de la mesure la plus adéquate est en effet régi par ces deux principes. Cela signifie que la mise sous tutelle ne peut être prononcée que si elle est apte à combattre la cause de l'interdiction, en tout cas ses conséquences, et qu'aucune mesure moins incisive et moins lourde ne permet d'atteindre le but de protection recherché (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 860 ss, pp. 334 ss; TF 5C.74/2003 du 3 juillet 2002, in FamPra 2003, p. 975). La mesure tutélaire doit avoir l'efficacité recherchée, tout en sauvegardant au maximum la sphère de liberté de l'intéressé (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 862; TF 5A\_550/2008 du 6 octobre 2008). c) L'appelant fait valoir que la durée de la tutelle est disproportionnée eu égard aux actes qui ont donné lieu à cette mesure et qu'il est probable que la mesure d'interdiction civile du canton la plus sévère s'est élevée à un maximum de quatre ans. Il se prévaut en outre d'un préavis favorable de la Municipalité de Gimel. d) Il ressort de l'argumentation de l'appelant que celui-ci perd de vue que la tutelle ne constitue pas une peine sanctionnant tel ou tel acte, mais qu'elle est instituée en fonction du besoin de protection du pupille et dure aussi longtemps que ce besoin perdure. Quant au préavis de la Municipalité, il n'a pas été méconnu par les premiers juges qui en ont fait état, mais il ne constitue que l'un des éléments d'appréciation dont ils doivent tenir compte et n'est pas décisif à lui seul. Le rapport d'expertise psychiatrique des Dresses [...] et [...] établit que l'appelant souffre toujours d'une schizophrénie paranoïde chronique, même si l'on peut noter une évolution globalement favorable de la maladie. De par sa partielle conscience morbide, l'expertisé est dans l'incapacité de comprendre l'ampleur de sa pathologie et les difficultés à gérer les affaires de la vie quotidienne. Selon les experts, la mesure de tutelle doit être maintenue. Ils relèvent également que l'appelant vit depuis août 2010 dans un appartement protégé où il n'a pas besoin d'une aide permanente et a pu acquérir une autonomie partielle. Il est important que l'expertisé puisse bénéficier d'un traitement médicamenteux à long terme de même que d'un cadre de soins apte à répondre à ses besoins, de manière à éviter l'aggravation de son état psychique. Le maintien de la mesure de tutelle s'avère nécessaire pour garantir la poursuite des interventions de soins dont il a besoin. Ce point de vue est confirmé par les déterminations du Tuteur général, qui relève que l'assistante sociale en charge du dossier estime également que le maintien de la mesure est nécessaire, afin de limiter les risques en cas de décompensation. Il n'existe aucun motif de s'écarter des conclusions de l'expertise qui sont complètes et convaincantes. C'est en vain que l'appelant soutient que cette expertise devrait être refaite. Il y a dès lors lieu de retenir que tant la cause que la condition de la mesure sont toujours réalisées. L'appelant souffre en effet encore d'une affection répondant à la définition de l'art. 369 CC et nécessite une protection. N'étant que partiellement conscient de sa maladie, il a besoin d'une aide pour gérer les affaires de sa vie quotidienne. Une mesure tutélaire s'impose en outre pour assurer la continuité nécessaire des soins dont il a besoin, notamment en cas de décompensation. Enfin, les experts ont précisé que l'appelant refusait le diagnostic de schizophrénie et que, s'il acceptait la prise de sa médication neuroleptique, elle avait toutefois lieu sous surveillance importante. Une mesure moins incisive, telle une curatelle, serait par

conséquent insuffisante à sauvegarder ses intérêts, dès lors que le pupille n'est que partiellement apte à collaborer. 4. a) Le recours est dirigé contre la décision de l'autorité tutélaire de mettre à la charge du pupille les frais de l'expertise psychiatrique le concernant. b) La décision de la justice de paix portant sur la charge des frais en matière tutélaire est susceptible du recours général non contentieux de l'art. 489 CPC-VD, en application de l'art. 420 al. 2 CC (art. 109 al. 3 LVCC; Breitschmid, Basler Kommentar, n. 22 ad art. 308 CC, p. 1628) ou directement (CTUT 30 juin 2009/147). Le recours est ouvert auprès de la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV). Le recours s'exerce par acte écrit dans les dix jours à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal et s'instruit selon les formes du recours non contentieux prévues aux art. 489 ss CPC-VD (art. 109 al. 3 LVCC; art. 405 et 492 CPC-VD). Ouvert au pupille capable de discernement et à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC par analogie), le recours s'instruit selon la procédure prévue aux art. 489 ss CPC-VD. La Chambre des tutelles peut réformer la décision ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35 c. 1c; JT 2001 III 122). c) Interjeté en temps utile par le pupille capable de discernement, le recours est recevable à la forme. La Justice de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut, autorité tutélaire en charge de l'administration de la tutelle, était compétente pour prendre une décision sur frais liée à cette mesure. La décision est ainsi formellement correcte et peut être examinée sur le fond. d) Selon l'art. 396 al. 2 CPC-VD, en matière de tutelle, les frais sont mis à la charge du dénoncé dans tous les cas où l'interdiction est prononcée et, si l'interdiction est refusée, lorsque le dénoncé a, par sa conduite, donné lieu à l'instance. Selon les circonstances, les frais peuvent être laissés à la charge de l'Etat notamment s'il s'agit d'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale ou faiblesse d'esprit. Selon l'art. 396 al. 3 CPC-VD, dans tous les autres cas, les frais sont mis soit à la charge du dénonçant, si la dénonciation émane d'un particulier, soit à la charge de l'Etat, si la justice de paix a procédé d'office ou sur dénonciation de l'autorité. Ces principes sont applicables également dans le cadre d'une procédure de mainlevée d'interdiction. Lorsque le pupille, par sa demande de mainlevée de tutelle, a donné lieu aux frais d'expertise, il y a cependant lieu d'être plus restrictif pour laisser les frais à la charge de l'Etat qu'en cas de procédure d'interdiction, même en cas de faiblesse d'esprit. On exigera en principe que la situation financière du pupille soit précaire et que les conditions de l'art. 65a aTFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile), qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDJP (art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), soient réalisées (CTUT 31 mai 2010/97 c. 2b). Tel n'est pas le cas en l'espèce (la fortune nette du recourant au 31 décembre 2009 s'élevait à 429'651 fr. 80, sans qu'il soit établi qu'elle ait diminué de manière significative depuis lors), de sorte que le moyen est infondé et doit être rejeté. 5. En conclusion, l'appel et le recours interjetés par S.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et la décision entreprise confirmée. Le dispositif du présent arrêt, communiqué aux parties le 8 novembre 2012, indique au chiffre I que le recours est rejeté. La voie de droit en matière de mainlevée d'interdiction étant l'appel, le dispositif précité est entaché d'une erreur manifeste. Il doit être rectifié en ce sens que l'appel et le recours sont rejetés. Le présent arrêt peut être rendu sans frais, conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel et le recours sont rejetés. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le

président : La greffière : Du

**E. 8**

novembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ S.\_\_\_\_\_, ■ Office du Tuteur général, et communiqué à : ■ Justice de pays de La Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.